

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

PRÉFECTURE DU VAR

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME**

3D3- DN

**ARRETE en date du 19 SEP. 2003
portant autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique**

- Commune de LE LUC en PROVENCE -

**Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1^{er}),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée dans le code de l'environnement,

Vu la demande reçue le 15 février 2002, par laquelle Mme Anny COURTADE, présidente du Conseil d'Administration de la société coopérative « Leclerc Centrale d'Achats du Sud » - LECASUD - dont le siège social est situé : ZI les Lauves – 83340 LE LUC en Provence - a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique à l'adresse susvisée,

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant ouverture de l'enquête publique du 27 mai au 27 juin 2002,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 juin 2003,

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 juillet 2003,

Vu le rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées en date du 6 août 2003

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er}:

1.1. - La Société Anonyme « Leclerc Centrale d'Achat du Sud » (LECASUD) dont le siège social est situé Z.I. Les Lauves – rue René Cassin – 83340 LE LUC EN PROVENCE est autorisée à exploiter un entrepôt frigorifique, précédemment soumis à déclaration, et situé en zone industrielle des Lauves, avenue Cassin, au LUC-EN-PROVENCE, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

1.2. - Les activités autorisées sont énumérées ci-après :

- Au titre de la réglementation « Installations Classées »

Rubrique	Nature activité	Critères de classement	Critère propre	A : Autorisation D : Déclaration
1510-1	Entrepôts couverts de produits ou substances combustibles quantité > 500 t	Volume > 5000 m ³ : (D) >50.000 m ³ : (A)	78 000 m ³	A
2910 A2	Installations de combustion	Puissance > 2 MW : (D) > 20 MW : (A)	5,3 MW	D
2920 – 2a	Installations de réfrigération de pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée ≥ 50 kW (D) > 500 kW (A)	1380 kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance utilisable > 10 kW = D	P = 450 kW	D

- Au titre de la loi sur l'eau

1.1.0.	Forages	Débit total ≥ 80 m ³ /l = A >8 m ³ /h = D	3 x 7,5 m ³ /h = 22,5 m ³ /h	D
--------	---------	---	---	---

.../...

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 – Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale l'entreposage de produits de grande consommation (alimentaire, droguerie etc ...).

Il comprend :

- un entrepôt divisé en 3 cellules de 3900 m², 5050 m² et 3800 m², et 2 sas de déchargement de 830 m² et 1000 m² ;
- des bureaux et locaux pour le personnel ;
- des locaux techniques ;
- des parkings pour véhicules légers et poids lourds avec 41 quais de réception et d'expédition.

Il est interdit d'y stocker des liquides particulièrement inflammables, des produits explosifs, toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement.

2.2 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et autres dossiers relatifs à des modifications en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 – Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté modifié du 23 janvier 1997 de M. le Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et de la Qualité de la Vie portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- la circulaire et instruction du 4 février 1987 de M. le Ministre de l'Environnement relatif aux entrepôts.

.../...

2.4 – Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article 3 – Consommation d'eau

Il existe sur le site un forage dont le prélèvement maximal est de 7,5 m³/h.

Préalablement à la réalisation de tout nouveau forage du même type et dans la limite d'un prélèvement potentiel maximal de 22,5 m³/h (3 x 7,5 m³/h), une étude hydrogéologique devra être menée par un tiers expert compétent en matière d'hydrogéologie.

Cette étude devra montrer l'absence d'incidence de ces nouveaux forages sur les forages existants (notamment sur le captage des eaux de Pioule).

Les résultats de cette étude devront être transmis au Préfet pour validation par l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police de l'eau.

De plus, en cas de suite favorable donnée à cette étude, chaque forage devra être équipé d'un compteur et un suivi rigoureux de la consommation d'eau sera mis en place.

Les éventuels nouveaux forages devront être réalisés dans le respect des règles de prévention de pollution afin notamment d'éviter toute communication entre les différents aquifères traversés.

Article 4 – Prévention de la pollution des eaux

4.1- Principes généraux

Sont interdits tout déversement, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux d'extinction incendie doivent être récupérées.

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées.

Le réseau de caniveaux et égouts assure la collecte séparée :

- les eaux sanitaires usées et les eaux de lavage des sols doivent être traitées conformément au règlement sanitaire départemental. Elles sont dirigées vers le réseau d'assainissement public
- les eaux pluviales issues de l'amont du site contourneront celui-ci et se rejeteront directement dans le milieu sans mélange avec celles issues du site
- les eaux pluviales de toitures et de voirie transiteront par 2 bassins de rétention, dimensionnés pour une pluie décennale, puis par le réseau d'assainissement du site

.../...

muni de séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans un canal longeant la voie ferrée.

L'évacuation dans les réseaux publics d'assainissement est conditionnée à l'accord du gestionnaire des réseaux.

4.2 – Récupération des produits

Les stockages, ateliers, collecteurs, réseaux sont étudiés pour garantir le maintien et la récupération des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie contaminées à l'intérieur de l'établissement.

Au besoin, les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon ou obturateur.

Les sols doivent être imperméables, incombustibles et aménagés pour collecter tout déversement accidentel, soit sur place, soit vers une rétention déportée.

Les sols des bâtiments ne doivent pas comporter d'avaloir. Les couvercles des regards des réseaux d'égouts doivent être étanches.

Les produits polluants répandus accidentellement sont récupérés sur place, pour être soit réutilisés, recyclés ou éliminés comme des déchets dans des centres de traitement adaptés. Ils ne doivent pas être évacués au réseau d'égouts extérieur.

Les produits absorbants sont stockés dans des endroits facilement accessibles.

4.3 – Confinement des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution de sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

S'agissant d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume total pour ce confinement sera de 2 750 m³ hors d'usage decennal.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 – Rétention

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.5 – Rejet

Les points de rejet des eaux susceptibles d'être pollués doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements. Ces eaux doivent présenter, avant dilution, les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées sur effluent brut non décanté

5,5 < Ph < 8,5	MES < 30 mg/l
t < 30° C	DBO5 < 30 mg/l
Hydrocarbures < 5 mg/l	DCO < 125 mg/l
Normes T 90 203	N (global) < 10 mg/l.
- Débit : maximum correspondant aux performances des décanteurs-déshuileurs, pour les sorties équipées.

4.6 – Analyses

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées il doit être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leurs analyses. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Une analyse est effectuée au moins une fois par an, sur chaque point de rejet, à des moments représentatifs des rejets, notamment pendant les périodes pluviales.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant mettra en place un programme de mesures annuelles des légionnelles par un organisme tiers expert ainsi qu'un programme de maintenance préventive des équipements concernés à adapter en fonction des résultats des mesures obtenues.

Article 5 – Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Le fluide réfrigérant actuellement utilisé (R22) devra être remplacé par un fluide non chloré (R404a) afin de limiter l'impact potentiel sur la couche d'ozone.

Des propositions en ce sens seront formulées auprès de Monsieur le Préfet avant la réalisation de l'extension.

5.2 – Conditions de rejet

Toutes les émissions gazeuses diffuses ou non doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'article ci-dessus ; il est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les conduits d'évacuation doivent permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyse.

5.3 – Normes de rejet

Les effluents issus des ateliers de charge des accumulateurs et rejetés à l'atmosphère doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- acidité totale exprimée en $H^+ < 0,5\text{mg/Nm}^3$

5.4 – Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

5.5 – Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 – Prévention du bruit

6.1 – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

Afin de limiter au mieux l'impact sonore de son installation sur son voisinage, notamment en limite « sud », la Société LECASUD fera des propositions d'écran végétal, ... ou de toute autre solution efficace.

7.3 – Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

7.4 – Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers. Dans tous les cas ils sont réalisés conformément aux prescriptions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de ses textes d'application.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité préfectorale sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée ou un tiers, ceux-ci doivent préalablement obtenir l'acceptation de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 – Prévention et lutte contre les risques d'incendie et d'explosion

8.1 – Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

A cette fin, l'exploitant tient à jour une étude des dangers liés aux risques d'incendie et d'explosion. Cette étude dresse un inventaire des incidents ou accidents susceptibles d'engendrer une atmosphère explosive, un feu ou une explosion, définit et valide les moyens propres à prévenir ces dangers, et enfin et justifie les dispositions prises pour limiter les effets si un tel incident ou accident survenait.

8.2 – Règles d'implantation et d'accessibilité

8.2.1. – Eloignement

L'établissement doit être implanté et aménagé comme indiqué dans l'étude des dangers, afin qu'en cas de sinistre, il ne puisse y avoir de flux thermique supérieur à 5kW/m² en dehors des limites du site.

Autour du bâtiment, les terrains seront débroussaillés et si nécessaire, une convention sera établie avec le ou les propriétaires voisins.

8.2.2 – Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de

l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

8.3 – Disposition relative au comportement au feu

8.3.1 – Dispositions constructives

Les cellules seront isolées par un mur coupe feu de degré 2 heures dépassant de 1 m en toiture et en façade.

L'isolement entre les parties du bâtiment de hauteurs différentes sera réalisé par le prolongement du critère coupe feu sur la totalité du mur le plus haut.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les locaux de charge et autres locaux techniques sont isolés de l'entrepôt par une paroi coupe feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1h 30 et seront munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dit de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond et qui sont tous coupe feu de degré 2h et les portes d'intercommunication munies d'un ferme porte coupe feu de degré 1h 30.

8.3.2 – Désenfumage

La surface totale de désenfumage sera réalisée à raison de 1% de la surface utile de l'entrepôt par des lanternaux à commande manuelle en pneumatique, complétée par une commande automatique par fusibles.

Chaque cellule sera équipée avec des écrans de cantonnement découpant des cantons d'une surface inférieure à 1600 m², dont la plus grande des dimensions sera inférieure à 60m. Les écrans de cantonnement seront réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Pour améliorer le désenfumage, les combles situés entre les plafonds des chambres froides et sous-face de la toiture seront ventilés par des extracteurs 400°C 2 heures asservis à une détection incendie. Ces extracteurs seront secourus par le groupe électrogène.

Des amenées d'air dont la surface utile sera au moins équivalente à la moitié de la surface utile des exutoires, seront aménagées en partie basse. Leur fonctionnement sera asservi à un dispositif de déclenchement automatique.

8.4 – Compartimentage et aménagement du stockage

8.4.1 – Compartimentage

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe feu de degré 1 h30 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

8.4.2. – Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie sont interdites.

8.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

8.5.1 – Détection

Les cellules seront équipées d'un système de détection-extinction automatique défini en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les ateliers de charge des accumulateurs sont équipés d'une détection d'hydrogène appropriée.

8.5.2 – Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment il disposera :

- de 6 poteaux incendie DN 150 dont l'implantation et les débits délivrés seront déterminés en accord avec la DDSIS.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le système d'extinction automatique d'incendie, doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

8.6 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

8.6.1 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.6.2 – Issues

Conformément aux dispositions du code de travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

8.6.3 – Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur est de degré coupe-feu 2 heures et ces portes coupe feu 1h 30.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

8.6.4 – Eclairage

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.6.5 – Locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont coupe-feu de degré 2 heures et les portes CF 1h30.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.6.6 – Chauffage

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.6.7 – Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés; notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.6.8. – Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.6.9 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoquée à l'article 7.6.8
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9 : Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 10 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de cet entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

Article 11 – Surveillance générale

Les installations et les stockages doivent être surveillés en permanence de façon à prévenir toute intrusion de personnes étrangères ou tout acte de malveillance sur les lieux de l'exploitation.

L'établissement est entouré d'une clôture solide, continuellement entretenue de 2 mètres de haut au moins.

La centrale de télésurveillance placée dans le local du gardien reprend les alarmes suivantes :

- détection incendie
- détection d'hydrogène dans les locaux de charge
- détection intrusion.

.../...

Article 12 - Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (repris par l'article L 511-1 du code de l'environnement) est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

Article 13 – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée (repris par l'article L 511-1 du code de l'environnement) et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (ces dispositions figurent actuellement à l'article 34-1 de ce décret).

Article 14 - Dispositions à caractère administratif

14.1 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

14.2 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

14.3 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

14.4 - Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Toute infraction aux prescriptions imposées, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement

14.5 - Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LE LUC en Provence et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LE LUC.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de la commune du CANNET des Maures, concernée par le rayon d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

14.6 - Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

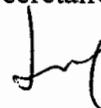
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,
Les Maires du LUC en Provence, et du CANNET des Maures,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement

Toulon, le 19 SEP. 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc NEVACHE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



Claude Béatrice SPIRE